



EXPÉRIMENTATION ANIMALE

DÉROGATIONS ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

NICOLAS MARTY (La volière des écureuils bleus)

MURIEL OBRIET (Transcience)

ROLAND CASH (Transcience)

21^e conférence de la Commission ouverte « Droits et animaux »
17 décembre 2021, visio-conférence

LA RÉGLEMENTATION SUR L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Une seule disposition législative : art. L214-3 du code rural

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité... Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Transposition de la directive européenne de 2010 :

Décret 2013-118 du 1^{er} février 2013

+ 5 arrêtés

- Conditions de fourniture de certaines espèces animales
- Compétences des personnels
- Agrément, fonctionnement et contrôle des établissements (dont 4 annexes) [MAGRI]
- Évaluation éthique et autorisation des projets (dont 1 annexe) [MESRI]
- Délivrance et utilisation des médicaments employés par les établissements

LES GRANDS PRINCIPES

ORIGINE DES ANIMAUX

Animaux élevés spécifiquement dans l'UE pour l'expérimentation animale

Évolution vers des colonies autonomes de primates (abandon des F0 / F1)

COMPÉTENCES

Formation réglementaire spécialisée

+ 21 heures de formation continue sur 6 années glissantes

FONCTIONNEMENT

Agrément spécifique aux espèces utilisées et aux activités menées dans l'établissement

Tailles minimales pour les cages, méthodes de mise à mort spécifiques, suivis sanitaires réguliers, réutilisation contrôlée, registres à jour, etc.

Structure chargée du Bien-Être Animal

Inspections des services vétérinaires (un tiers des établissements par an) avec une « proportion appropriée » d'inspections inopinées

AUTORISATIONS

Élaboration du projet, détermination du degré de gravité et évaluation des 3R (remplacement, réduction, raffinement)

Soumission au comité d'éthique [min. 5 personnes dont 4 « pratiquants »] (échanges et ajustements si besoin)

Avis du comité d'éthique (transmis au MESRI)

Autorisation du MESRI

LES DONNÉES QUANTITATIVES

Sur le champ d'application de la directive européenne :

- en 2019 : 1 865 403 utilisations d'animaux, essentiellement des rongeurs.
- Légère tendance baissière depuis 2016 ; globalement, entre 2015 et 2019, la baisse est de 2%.
- Les évolutions sont en fait très disparates selon les espèces avec +12% pour les souris, +25% pour les lapins, +52% pour les chiens, +6% pour les primates non humains, et à l'inverse -46% pour les poissons, -46% pour les hamsters...
- 16% de l'ensemble des utilisations dans l'UE

TROIS TYPES DE « DÉROGATIONS »

Exclusion de certains animaux et de certaines procédures
du champ d'application de la directive

Dérogations explicites

Autres marges de manœuvre

EXCLUSIONS

Sont hors champ de la directive :

- Les invertébrés (hors céphalopodes)
- Les formes foétales des mammifères dans les deux premiers tiers du développement

Ne sont pas intégrés dans les statistiques annuelles et ne font pas l'objet de demande d'autorisation de projet, car utilisés « hors procédures » :

- les animaux non génétiquement modifiés, élevés et tués sans avoir été utilisés dans une procédure, incluant les animaux tués pour leurs organes et leurs tissus, les animaux non utilisés en fin de vie ou en « surnombre » dans un élevage, les animaux utilisés scientifiquement sans que le seuil minimal d'invasivité de la procédure au sens de la directive ait été atteint ;
- les animaux issus de la création d'une nouvelle lignée génétiquement modifiée qui ont été produits mais tués car ne présentant pas les caractéristiques souhaitées ;
- les animaux produits lors de la maintenance d'une lignée génétiquement altérée mais tués car surnuméraires (trop nombreux en raison de la fluctuation de la demande).

Ce qui représente de l'ordre de 2 millions d'animaux supplémentaires par an en France

LES DÉROGATIONS EXPLICITES (1)

Code Rural, art. R214-90 à R214-94 (espèces animales concernées et origine des animaux)

- Interdiction d'utiliser des animaux non-élevés à ces fins, des animaux sauvages ou errants, des animaux d'espèces protégées et des grands singes, ainsi que des primates quand d'autres animaux peuvent être utilisés... sauf sur dérogation du MESRI, sur justification scientifique dont les limites ne sont pas précisées.

Code Rural, art. R214-98 (mise à mort des animaux)

- Possibilité de dérogations aux méthodes de mise à mort autorisées en fonction de l'espèce, accordées par le MESRI, « pour autant que, sur la base de données scientifiques, la méthode alternative soit considérée comme équivalente ou sur la base d'éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte par le recours à une méthode de mise à mort spécifiée dans l'arrêté... »

Code Rural, art. R214-99 et 103 (Agrément et fonctionnement des établissements)

- Interdiction de réaliser des procédures dans un établissement non-agréé... sauf sur dérogation du MESRI sur la base d'éléments scientifiques dont les limites ne sont pas précisées.
- Obligation de constituer au sein de chaque établissement une Structure chargée du Bien-Être des animaux... mais par dérogation, le préfet peut autoriser un établissement de très petite taille à réaliser les tâches confiées à cette structure par d'autres moyens.

LES DÉROGATIONS EXPLICITES (2)

Code Rural, art. R214-95 (conditions d'hébergement et d'entretien)

- Possibilité de déroger aux normes de soins et d'hébergement
 - *Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, Annexes :*
 - Obligation de détenir les animaux sociaux en groupe... sauf si l'autorisation de projet prévoit le contraire (« la durée de l'isolement doit être limitée à la période minimale nécessaire et des contacts visuels, auditifs, olfactifs et/ou tactiles doivent être maintenus avec les autres animaux »)
 - « Les chiens doivent pouvoir, dans la mesure du possible, se dépenser à l'extérieur »
 - « Un chien logé avec un autre chien ou en groupe peut être confiné dans la moitié de l'espace total prévu (2 m² pour un chien de moins de 20 kg, 4 m² pour un chien de plus de 20 kg) pendant qu'il est soumis à des procédures au sens de la présente directive, si cet isolement est indispensable pour des motifs scientifiques »
 - « Sauf dispositions contraires tenant à la nature de certaines procédures, les cages doivent être suffisamment grandes pour permettre à l'animal de s'allonger, se retourner ou s'étirer »
 - « Les porcs peuvent être enfermés dans des compartiments plus petits pendant de courtes périodes de temps, par exemple en divisant le compartiment principal avec des cloisons, si cela est justifié par des raisons vétérinaires ou expérimentales, par exemple lorsqu'une consommation de nourriture individuelle est nécessaire »
 - ...

LES DÉROGATIONS EXPLICITES (3)

Code Rural, art. R214-105 à 115 (Réalisation des procédures)

- Les procédures qui impliquent "une douleur, une souffrance ou une angoisse intenses susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager" sont interdites, sauf sur dérogation du MESRI.
- Les procédures doivent être réalisées sous anesthésie, sauf pour les « procédures expérimentales incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques », sur justification scientifique.
- Les douleurs à la suite des procédures doivent être soulagées par des analgésiques ou d'autres méthodes « pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure expérimentale ».
- Il est interdit de réutiliser un animal qui a subi une procédure sévère, sauf sur dérogation du MESRI.

LE CAS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Code Rural, art. R214-127 à 129

- Les demandes d'agrément, d'autorisation et de dérogation, ainsi que les inspections, concernant des établissements relevant du ministère des Armées sont gérées par lui-même, « seul destinataire des déclarations et informations concernant les établissements relevant de son autorité ou de sa tutelle ».
- *Arrêté sur l'évaluation éthique* — « Si un refus d'autorisation de projet [concernant les établissements du ministère des Armées] résulte d'un avis éthique défavorable, le ministre de la défense peut solliciter une contre-évaluation par un ou plusieurs autres comités d'éthique »
- Aucune publication des statistiques (non intégrées dans les statistiques publiées par le MESRI)

LES AUTRES MARGES DE MANŒUVRE

Code Rural, art. R214-90 :

- À compter d'une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, les primates sont issus d'élevages en captivité ou de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs.

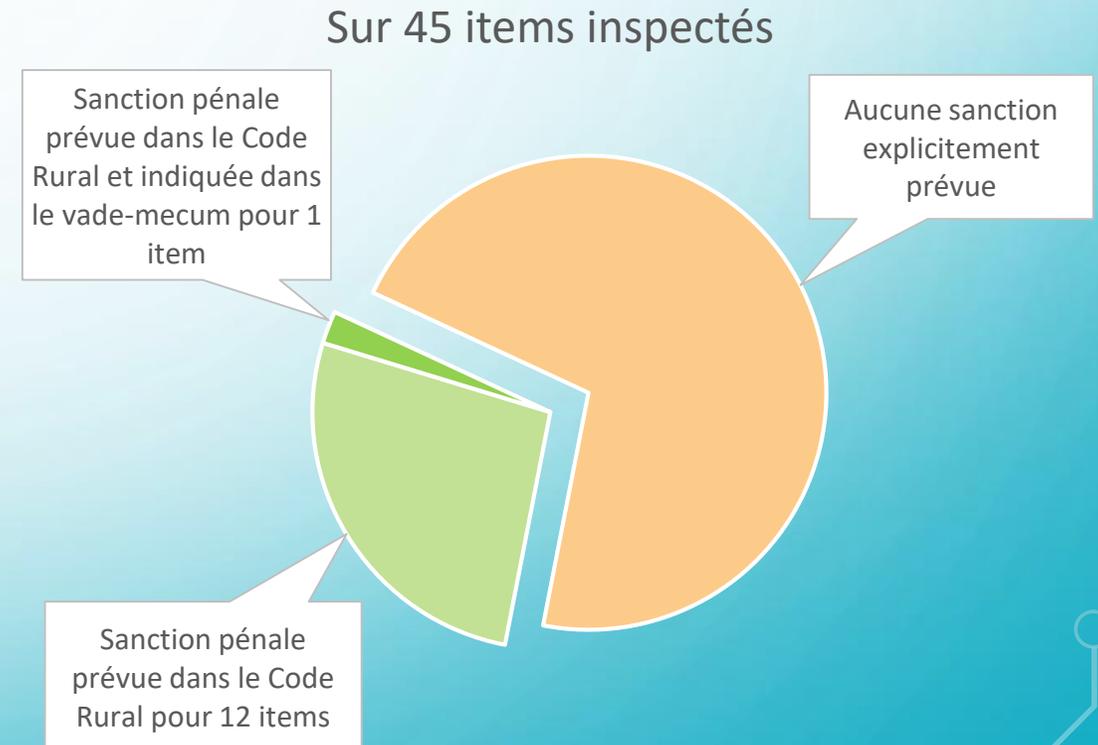
→ *Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés* : « Au plus tard avant le 10 novembre 2022, soit cinq ans après la publication par l'Union européenne de l'étude de faisabilité relative à l'exigence définie à l'article 2 du présent arrêté, et à condition que l'étude ne recommande pas un délai plus long »

Code rural, art. R214-107 :

- « Dans la mesure du possible, la mort doit être évitée en tant que point limite de la procédure expérimentale et remplacée par des critères d'arrêt précis adaptés et dont la mise en œuvre est aussi précoce que possible. Lorsque la mort ne peut être évitée en tant que point limite, la procédure expérimentale doit être réalisée sur le plus petit nombre possible d'animaux, en réduisant le plus possible la durée, l'intensité de la souffrance et autant que possible en assurant les conditions d'une mort sans douleur. »

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

- 40-45% des ~ 650 établissements sont inspectés chaque année
- 2013-2017 → 1000+ inspections → 70 mises en demeure → 2 renvoi au pénal
- 2017-2021 → sur 132 rapports d'inspection obtenus, moins d'un établissement sur sept est en conformité stricte, les non-conformités semblent classées B-C-D arbitrairement pour plusieurs items et aucune sanction pénale n'est mentionnée même pour des non-conformités pour lesquelles la loi les prévoit explicitement.



RESSOURCES

<https://www.transcience.fr/cadre-juridique>

liste et brève description des textes français et européens de loi et de réglementation.

ROLAND CASH & MURIEL OBRIET (Transcience)
roland.cash@wanadoo.fr – yezzi.celtic@orange.fr

<https://experimentation-animale.info/la-loi-francaise/>

résumé simplifié des éléments du Code Rural et des arrêtés du 1^{er} février 2013 avec mise en couleur des dérogations, des documents produits et des problèmes apparents.

NICOLAS MARTY (La volière des écureuils bleus)
nicodria@hotmail.com